



ARRETE MUNICIPAL N°2023/2
portant sur la nomination des régisseurs
pour la régie photocopie

Le Maire de la commune de Chamberet,

Vu l'avis du trésorier municipal en date du 10/01/2023

Vu l'arrêté en date du 03/09/1998 instituant une régie pour les photocopies,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Vanessa PLAS est nommée régisseur titulaire de la régie Photocopie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Vanessa PLAS sera remplacée par Gaël NICON, Maxime ROUZAIROL, mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 – Mme Vanessa PLAS n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 – Mme Vanessa PLAS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 – Gaël NICON, Maxime ROUZAIROL, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - *Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;*

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer

aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

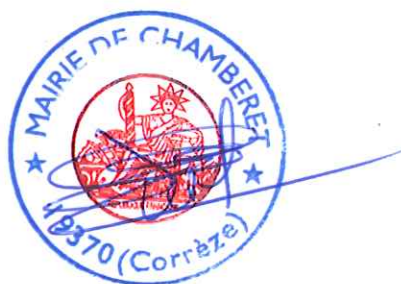
ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Chamberet, le 11 janvier 2023

Le Maire « vu pour acceptation »

Bernard RUAL



Le régisseur titulaire « vu pour acceptation »

Vanessa PLAS

 Vu pour acceptation

Les régisseurs suppléants « vu pour acceptation »

Gaël NICON,



Maxime ROUZAIROL,

